

Chère Madame,

Par décision de la Commission nationale du débat public (Cndp), autorité administrative indépendante, réunie en séance plénière le 7 novembre 2018, vous avez été nommés garants du processus de concertation préalable du projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Madame B Fargevieille a été nommée comme garante principale chargée de cette concertation.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général pour un projet d'enjeu régional aux conséquences environnementales majeures et je souhaitais vous en préciser les attentes pour la Commission nationale du débat public.

Au regard des spécificités de cette concertation préalable et du projet qui en fera l'objet, cette lettre de mission a l'objectif de poser un certain nombre d'éléments permettant de guider les garants **dans l'exercice de leurs fonctions**, dans les **relations avec le bureau de la Cndp** et dans les **livrables** qui accompagneront cette mission.

1. Contexte de la décision

Le projet consiste à réaménager l'aéroport de Nantes-Atlantique. Selon le maître d'ouvrage, l'objectif est d'accueillir à terme 9 millions de passagers. Le projet comprend, la création ou la rénovation d'un ensemble d'aérogares, quatre options d'aménagement de piste, un réseau de voies de circulation des avions, des bâtiments annexes et des parkings voitures. Son coût est estimé, selon le maître d'ouvrage, entre 400 et 500 M€.

Le projet présente de forts enjeux sociaux et économiques pour le territoire, et des impacts très importants et localisés en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et le survol de zones naturelles protégées. **La Commission a néanmoins considéré que les conditions pour organiser un débat public n'étaient pas réunies.**

Madame Brigitte FARGEVIELLE

En premier lieu, elle a constaté que le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes avait fait l'objet de nombreuses procédures de participation : le débat public de 2003, l'enquête publique de 2007, la commission de dialogue de novembre 2012 à avril 2013, la consultation du public à l'échelle du département de Loire Atlantique le 26 juin 2016, la mission de médiation relative au projet d'aéroport du Grand Ouest de juin à décembre 2017.

La Commission a mis en exergue les travaux d'expertise et d'écoute des arguments de toutes les parties prenantes réalisés par la mission de médiation de 2017, relative au projet d'aéroport du Grand Ouest. Cela a permis une analyse détaillée des arguments concernant le projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, et du projet alternatif du réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Au regard de ces arguments, le Premier ministre a annoncé, lors de son discours du 17 janvier 2018, l'abandon du projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes.

La Commission a pris acte de la décision prise lors du Conseil des Ministres du 16 mai 2018, confirmant le choix de réaménager l'aéroport existant de Nantes-Atlantique. Elle a cependant regretté que la saisine soit portée par la seule Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur un périmètre géographique et thématique réduit qui n'inclut pas l'intermodalité dans le Grand Ouest, ni le projet collectif territorial préconisé par le rapport de la mission de médiation.

Au vu de cette saisine, la Commission a donc décidé d'organiser une concertation préalable dont elle arrêtera les modalités, la durée et le périmètre, conformément à l'article R.121-8 du Code de l'environnement

2. Cadrage préalable

Un enjeu majeur de cette concertation est la définition du périmètre du projet. Si la Cndp a été saisie par la DGAC, les enjeux du projet intègrent un périmètre géographique et thématique plus important. Or, nous devons être en cohérence avec le périmètre du projet tel qu'il sera soumis à l'Autorité environnementale pour respecter l'esprit des ordonnances de 2016. Il se trouve que la DGAC a estimé nécessaire de saisir l'Autorité environnementale afin qu'elle puisse réaliser un cadrage préalable permettant de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement. Les conclusions de cette étude d'impact sont stratégiques pour la concertation. Il vous appartiendra d'en prendre connaissance dans le cadre des échanges relatifs à la définition du périmètre de la concertation.

3. Rappel des objectifs de la concertation préalable

La Commission a pris acte en séance plénière du 7 novembre 2018 de la volonté de la DGAC d'engager une concertation transparente assurant une participation citoyenne durant une période de deux mois, éventuellement prorogé d'un mois, au premier trimestre 2019 respectant les exigences du code de l'environnement.

Comme le précise, l'article L.121-15-1 du code de l'environnement la concertation préalable permet :

- de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme,
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- de débattre de solutions alternatives, y compris pour un projet, son absence de mise en œuvre,
- de débattre des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

4. Votre rôle et mission de garants du processus de concertation préalable

La sensibilité spécifique de ce projet, compte tenu de son historique exige la plus grande rigueur dans l'application des principes de la Cndp afin de garantir le droit à l'information et à la participation du public. Votre mission de « tiers garant » prescripteur de ces principes, et sa bonne compréhension par l'ensemble des parties prenantes est stratégique.

Dans cette période de préparation du dispositif de concertation préalable, vous guiderez le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de la concertation et dans la définition du cadre et du périmètre de la concertation en adéquation avec la notion de projet telle qu'appréhendée par l'Autorité environnementale. Vous veillerez à ce que la démarche mise en place réponde bien aux objectifs fixés par le code de l'environnement et aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans son dossier de saisine de la Cndp.

Vous êtes nommés et rendez compte de vos actions devant la seule Cndp, qui prend en charge votre mission. À ce titre vous devrez :

- faire respecter le principe du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement),
- vous positionner en tiers-garant neutre ne donnant en aucun moment un avis sur le fond du dossier,
- agir en liaison avec la DGAC, mais en totale indépendance et neutralité, et, dans le respect des principes et des valeurs du débat public adoptés par la Cndp.

4.1 Rencontre avec les acteurs concernés et analyse du contexte

Vous irez à la rencontre de tous les acteurs concernés et notamment les associations de protection de l'environnement, les riverains, mais aussi les associations d'usagers du transport aérien, afin de réaliser une analyse du contexte et une cartographie du jeu d'acteurs.

Il s'agira de déterminer avec précision l'ensemble des thèmes qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation ainsi que son périmètre.

4.2 Contribution à l'élaboration de la méthodologie de la concertation

Vous veillerez à ce que cette démarche puisse s'insérer dans une vision cohérente de l'aménagement du territoire aux différentes échelles. La question de l'intégration des passagers supplémentaires dans les politiques de transports locales et d'aménagement du territoire ne pourra pas être absente de cette démarche de concertation, même si cela est du ressort d'autres maîtres d'ouvrage. L'identification des acteurs et parties prenantes du projet, pris dans son acception la plus large, ainsi que leur implication dans cette démarche de concertation sont essentiels pour garantir au public son droit à l'information et à la participation. Il sera donc nécessaire d'identifier les parties-prenantes qui ne jouent pas le jeu de la concertation.

4.3 Préparation du schéma de concertation

Vous définirez avec le maître d'ouvrage le schéma de concertation à mettre en place et veillerez à ce que le maximum de riverains et d'usagers de l'aéroport soient bien inclus dans ce processus. Vous serez particulièrement vigilants sur les aspects suivants de la concertation :

4.3.1 le périmètre :

L'un des enjeux sera de définir avec précision les différentes échelles de cette concertation et les moyens mis en place pour atteindre les différents publics concernés.

Sur un tel projet le périmètre de la concertation peut en effet fortement varier selon les thématiques identifiées comme le montrent les exemples suivants :

- **.Accessibilité et Fonctionnement de la plateforme :** le périmètre peut être aussi être très évolutif, pouvant s'élargir à l'ensemble des usagers de la plateforme aéroportuaire. Cette question pouvant s'analyser à de multiples échelles.
- **Relation au territoire et développement économique :** le périmètre comprend les communes impactées directement ou indirectement par ce projet,
- **Vol de nuits :** cette question mérite d'être éclaircie à la lumière de ce qui est ressorti des précédentes démarches de dialogue et ou de médiation.
- **Trajectoires et leur impact** sur des nouvelles populations : les différentes options sur ce sujet ont fait l'objet de points de vue divers lors des précédentes démarches de dialogue. Cette question mérite d'être bien approfondie pendant la concertation préalable.

4.3.2 les publics mobilisés:

Pour chacun de ces périmètres identifiés, vous veillerez à ce que le processus de concertation puisse toucher les publics les plus éloignés de ces dispositifs et notamment les habitants des quartiers politique de la Ville (QPV) situés à proximité de la plateforme aéroportuaire.

4.3.3 Les méthodes de concertation:

Au regard des différents périmètres et thématiques identifiés, vous définirez avec le maître d'ouvrage les dispositifs de concertation les plus appropriés et la place qui vous y sera réservée en tant que garants.

4.4 Préparation du dossier de la concertation

Vous veillerez à la qualité et du dossier qui sera présenté par le Maître d'ouvrage à la concertation notamment en ce qui concerne l'accessibilité, la clarté et la lisibilité des informations mises à la disposition du public.

Une attention particulière sera portée aux données relatives aux analyses prospectives d'évolution du transport aérien et de ses conséquences pour la plate-forme aéroportuaire de Nantes. Il pourra être intéressant d'aborder cette question à une échelle nationale (Complémentarité avec les autres plateformes régionales mais aussi avec le hub de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle pour les relations internationales). De la même manière, les différentes études concernant les diverses hypothèses de trajectoire (pente d'arrivée, accessibilité par le Nord et/ou par le Sud, etc.), doivent être mises sur la table et débattues.

5. Relations avec la CNDP et livrables attendus

Comme prévu par l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, vous remettrez à la Cndp, à l'issue de votre mission, dans un délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et de la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comportera une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionnera les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable.

Cependant au regard des enjeux socio-économiques majeurs de ce projet, de sa dimension conflictuelle, il est impératif que la Cndp puisse avoir une visibilité continue sur les démarches en cours conduites sous son égide et leurs résultats. Vous vous engagez à présenter régulièrement à la Cndp, une note d'observation indiquant :

- vos initiatives,
- les principales étapes de la préparation de la concertation réalisée par le maître d'ouvrage,
- les principaux thèmes et éléments de controverses identifiés,
- une cartographie détaillée et mise à jour des acteurs et arguments concernant le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique


Vous serez amenée à présenter en séance plénière les conclusions de la phase de préparation et de vos échanges avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet et des conséquences que cela implique pour la mise en place du processus de concertation pour qu'une deuxième lettre de mission plus précise puisse vous être remise.

Durant toute la concertation préalable, des points d'étape réguliers seront organisés entre les garants et la Cndp. Vous me communiquerez tout événement majeur dont vous auriez connaissance qui pourrait impacter le bon déroulement de cette concertation ou mettre en cause la Cndp.

La Cndp vous appuiera avec une attention particulière. Outre les moyens administratifs et logistiques, nous tenons à votre disposition notre appui en termes de communication, et notre capacité à mobiliser des expertises.

Vous remerciant encore chaleureusement pour votre engagement dans cette démarche, je vous prie d'agréer, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement.


Chantal JOUANNO